

les besoins du culte, le conseil prendra, pour être soumis à l'autorité supérieure, une délibération motivée qui devra être appuyée du budget de l'exercice en cours et du compte de l'exercice précédent.

ART. 9. Le conseil se réunira au presbytère sur la convocation de son président toutes les fois qu'il y aura lieu.

ART. 10. Les délibérations et décisions du conseil seront inscrites sur un registre et signées par les membres présents. Elles feront mention de la vérification du compte du trésorier.

ART. 11. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Messenger* et au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 15 octobre 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial;
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

N^o 120. — ARRÊTÉ du 5 novembre 1862, portant organisation du service du cadastre.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté en date du 27 décembre 1861, sur le service de l'Enregistrement ;

Vu la loi du 24 mars 1852 ;

Considérant que l'un des premiers besoins du pays est l'établissement de la propriété sur des bases certaines et inattaquables ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 octobre dernier ;

En vertu du décret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

ART. 1^{er}. Il sera procédé par un service spécial au mesurage des terres dans les Iles soumises au Protectorat ou à la Souveraineté de la France; ce service prend le nom de service du cadastre.

ART. 2. La direction de ce service est confiée à un employé qui prend le nom de chef du service du cadastre.

Il a sous ses ordres un ou plusieurs arpenteurs assermentés.